

Seconde Partie :

Colloque « la Déclaration universelle sur la laïcité au XXI<sup>e</sup> siècle et la sécularisation dans pays asiatiques »



---

*Présentation*

*De la Déclaration universelle sur la laïcité au XXI<sup>e</sup> siècle*

Jean BAUBÉROT

Ecole Pratique des Hautes Etudes  
Groupe Sociétés, Religions, Laïcités

*I. Raison d'être et élaboration de la Déclaration.*

Le mot même de « laïcité » est apparu en France dans les années 1870. Des termes très proches existent dans certaines langues (*laicidad* en espagnol, *laicidade* en portugais, *laicità* en italien, *laiklik* en turc par exemple), la Cour européenne des droits de l'homme s'y réfère dans certains de ses jugements et les documents internationaux traduisent, en anglais, laïcité par *secularism* et Etat laïque par *secular State*. Depuis peu, le néologisme de *laicity* se trouve également utilisé dans des textes académiques. Pourtant, actuellement, beaucoup de Français croient que la laïcité serait une « exception française » et ils réussissent souvent à faire partager cette croyance par de nombreuses personnes de différents pays.

En vue de réagir contre cette idée reçue, trois sociologues professeurs d'université, le Mexicain Roberto Blancarte, la Canadienne Micheline Milot et moi-même, chacun auteur d'ouvrages sur la laïcité, ont émis l'idée d'une Déclaration universelle sur la laïcité au XXI<sup>e</sup> siècle. Cette déclaration serait signée par des universitaires de différents pays ; leurs recherches, leurs travaux, leurs intérêts scientifiques (mais aussi citoyens) les auraient amené à réfléchir sur la notion de « laïcité ». L'enjeu consistait à se mettre globalement d'accord sur la manière de la présenter.

Le centenaire de la séparation française de la religion et de l'Etat a paru une occasion opportune pour affirmer que la laïcité n'était pas que française et le texte élaboré a été présenté au Sénat français (et

publié, pour l'essentiel, par le quotidien *Le Monde* le 9 décembre 2005, jour du centenaire de la loi. Participaient à cette présentation, outre les trois principaux rédacteurs (déjà nommés) et le professeur et ministre belge Hervé Hasquin, qui présidait la séance, les professeurs et/ou chercheurs Alex Hargreaves (Royaume Uni), Jérémy Gunn (USA), Fortunato Mallimaci (Argentine), Kim Hien Nguyen (Vietnam), Ingwill Plessner (Norvège), Nicolas Schabourov (Russie) qui avaient tous collaborés, avec d'autres, à la rédaction du texte. Les modestes moyens financiers et les contraintes de temps avaient limité le nombre des invités mais si l'Europe (Union européenne et autres pays) formait la moitié de la délégation, les deux Amériques et l'Asie se trouvaient également représentées, ce qui reflétait assez bien la répartition géographiques des signataires. Ils étaient 217 à l'époque. D'autres ont signé ensuite. La liste a été arrêtée à 250 signataires, originaires de 30 pays, faute d'avoir les moyens d'assurer un secrétariat permanent.

Le texte de la Déclaration existe dans diverses langues, celles représentées par les présentateurs, mais aussi l'arabe, le portugais, et maintenant le japonais, grâce à M. Daté. Cette Déclaration a, depuis sa promulgation, sa vie propre et, de temps à autre, j'ai des échos montrant qu'elle circule dans différents pays. Le texte a servi de référence dans des rencontres internationales et des débats d'ordre politique comme lors de *l'Atelier culturel méditerranéen* tenu à Paris, en septembre 2006, à l'initiative du président Jacques Chirac (et qui a rassemblé des délégués des pays des deux rives de la Méditerranée, ainsi que du Golfe persique), à une rencontre de Parlementaires socialistes européens, tenue à Bruxelles ou dans des discussions parlementaires mexicaines actuelles pour savoir s'il faut inscrire la laïcité dans la Constitution de ce pays. Ce texte est étudié aussi dans des colloques universitaires, notamment la série de colloques sur les « Libertés laïques » qui ont lieu, depuis trois ans, dans divers pays d'Amérique latine, à l'initiative de R. Blancarte, colloques soutenus par la Fondation Ford. D'après ce que je peux savoir c'est d'ailleurs en Amérique latine que la Déclaration rencontre le plus d'échos.

Dernière précision factuelle : ce texte a pu être une œuvre collective grâce à Internet. Nous avons procédé de la façon suivante : une première ébauche, rédigée par les trois responsables du projet, a été envoyée par mel en février 2005 à quelques dizaines universitaires, que nous savions concernés par la laïcité dans leur recherche, leur enseignement, leur vie citoyenne. On leur proposait de s'associer au projet, d'effectuer des remarques critiques et, éventuellement, de transmettre cette première version à d'autres collègues intéressés. Exprès, peu de Français ont été contactés puisque l'objectif consistait à dégager la laïcité d'une vision uniquement française. Différents allers et retours ont eu lieu. Le texte s'est trouvé modifié une demi-douzaine de fois. A la rentrée universitaire de septembre, la version finale a été rédigée. Nous avons, en effet, arrêté à ce moment là la concertation pour pouvoir avoir le temps de recueillir les signatures.

Comme nous savions que les universitaires sont souvent très attentifs au moindre détail, nous avons précisé que la signature du texte signifiait un accord sur ses orientations, ses grandes affirmations et perspectives, sans impliquer pour autant une approbation complète du mot à mot de chaque phrase. A cette fin, les signataires pouvaient émettre des commentaires sur la Déclaration elle-même, la mettant ainsi en débat, ce qui correspondait à l'état d'esprit du projet. Les principaux commentaires ont été synthétisés dans une annexe remise aux journalistes et auditeurs qui ont assisté à la présentation du texte au Sénat et, ensuite, publiée à diverses reprises.

## *II. Grandes orientations de la Déclaration*

Lors de cette élaboration collective, significativement, c'est moins la conception de la laïcité présente dans la première ébauche que la nature même de la Déclaration qui a fait l'objet de débats. Certains voulaient une brève déclaration de principe susceptible de recueillir le maximum de signatures. D'autres rétorquaient qu'il fallait proposer des analyses, pour justifier que le texte soit rédigé et signé par des universitaires. Mais, finalement, pourquoi le réserver à des universitaires ? Pour deux raisons, d'abord nous voulions indiquer que si la laïcité est,

dans différents pays, un enjeu politique et social, c'est aussi un objet d'étude qui relève d'une démarche de connaissance. Et c'est à ce titre que, comme universitaires, nous pouvions nous mettre d'accord et proposer des analyses et une définition de la laïcité qui permet d'appliquer cette notion à des situations où l'usage social du terme est peu courant, voire inexistant. Ensuite, nous voulions éviter des instrumentalisations politique et idéologique, des pressions de toutes sortes qui devenaient possibles si l'élaboration collective du texte n'était pas dépendante, dès le départ, de critères académiques.

Cependant la Déclaration ne prétend pas être un texte purement académique. Elle appartient au genre mixte de la « théorie pratique », tel que le définissait Emile Durkheim : il s'agit d'un texte où se manifeste une tension dialectique entre la science et l'action et les signataires se définissent comme « universitaires et citoyens » (Préambule). La Déclaration se présente sous une forme proclamatrice, à l'instar des Déclarations des droits. En même temps, elle veut sérier les problèmes, des défis permanents ou actuels de la laïcité, ce qui relève de l'étude, de la recherche. Enfin, elle émet des propositions pour lancer un débat sur ce que peut être une laïcité vivante au XXI<sup>e</sup> siècle.

La Déclaration énonce d'abord ce qui constitue des principes fondamentaux de la laïcité :

—la nécessité pour chaque Etat de garantir, dans les limites d'un ordre public démocratique, la liberté de conscience, de sa pratique individuelle et collective et les implications sociales de cette liberté (article 1),

— l'autonomie de l'Etat et des institutions publiques à l'égard de toute religion et conviction [philosophique] (l'association des deux termes provient de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 18): les religions et les convictions ne doivent pas dominer la société civile (même si elles participent à ses débats) (article 2),

— l'égalité dans l'exercice des droits, le principe de non-discrimination et la nécessité d'accommodements raisonnables pour mieux

respecter cette égalité (article 3). Certains signataires ont manifesté quelques réserves sur l'expression d'« accommodement raisonnable » (notion juridique qui provient du Canada, et se trouve notamment évoquée dans le rapport effectué en France, en 2003, par la Commission Stasi) tout en étant d'accord avec le souci de chercher concrètement l'égalité entre la culture majoritaire et les cultures minoritaires.

Ces principes fondamentaux sont énoncés avant même que la laïcité soit définie comme « l'harmonisation, dans diverses conjonctures socio-historiques et géo-politiques, (de ces) trois principes » (article 4). En effet, il faut acclimater et bien préciser le terme pour qu'il soit tout à fait compréhensible pour les personnes qui vivent dans des pays où celui-ci « n'a pas été traditionnellement utilisé » et où, pourtant, « des processus de laïcisation ont eu lieu (...) sans être forcément dénommés comme tels » (article 7).

Il y a derrière cette démarche le refus d'une conception substantiviste et figée de la laïcité, notion qui existerait de manière intemporelle, pur concept dans le ciel des idées. En déconstruisant le terme en trois éléments, il n'apparaît plus comme un bloc induisant un clivage dualiste et complet entre des Etats qui seraient laïques et d'autres qui ne le seraient pas mais comme une réalité sociale (forcément relative, comme toute réalité sociale) liée « à la diversité religieuse et morale » des sociétés actuelles, à « la délibération démocratique pacifique » (Préambule) et comme un processus qui peut être plus ou moins accentué suivant les pays, mais aussi les domaines et les époques.

Pour prendre un exemple, certains pourraient s'étonner de constater que parmi les personnes qui ont présenté la Déclaration au Sénat en France, certaines appartiennent à des pays où il existe une « Eglise établie » (Royaume Uni) ou une « Eglise nationale » (Norvège). Outre que l'on peut (c'est la démocratie !) être partisan de changements dans son propre pays (y compris quand celui-ci est officiellement laïque), des « éléments de laïcité » peuvent exister là où il existe une religion officielle. L'article 5 parle d'ailleurs explicitement d'« éléments de laïcité » qui apparaissent « nécessairement » en corrélation avec la démocratisation de la vie sociale. Pour prendre l'exemple de la Norvè-

ge, la Cour suprême a énoncé, en 1983, suite à une réclamation d'un pasteur concernant une loi autorisant l'avortement, que la loi du pays n'avait pas à se conformer aux normes morales d'une religion, fut-ce la religion nationale. On constate donc que des principes juridiques laïques peuvent exister dans des pays où il n'y a pas de séparation formelle de la religion et de l'Etat.

La laïcité est donc perçue, dans la Déclaration, comme le résultat d'un « processus de laïcisation » (articles 5 et 7). Dans cette optique, elle « constitue un élément clef de la vie démocratique » (article 6) qui peut être plus ou moins présent.

Les articles 8 à 11 tentent de sérier différents points en débat. Quelques remarques reçues montrent des interprétations curieuses de la Déclaration. Ainsi l'article 8 mentionne « l'existence de « sanctuaires civiques » liés à des formes de religion civile » et cela a été critiqué comme si on trouvait là une prise de position favorable à ces sanctuaires, alors qu'il s'agit d'un constat et que la Déclaration mentionne explicitement la nécessité d'un « débat laïque et démocratique » à ce sujet. Je sais que ce problème des « sanctuaires civiques » est particulièrement important au Japon et constitue un enjeu important de débats.

Ces articles 8 à 11 indiquent donc les principaux problèmes signalés par différents signataires du texte. Chacun de ces problèmes peut donner lieu à des solutions adaptées à la culture du pays, à son histoire, au contexte social, politique, religieux actuel (notamment le pluralisme qui existe en matière de religion et de convictions). Souvent un compromis entre différentes positions en présence est réalisé. C'est pourquoi la Déclaration ne donne pas des recettes qui devraient s'appliquer partout, de façon abstraite. En revanche, elle fournit des principes directeurs : les solutions adoptées doivent trouver un « équilibre » qui n'est pas « immuable » et doit permettre de continuer le débat (article 8) ; la « liberté de conscience », « l'autonomie du politique et de la société » et la « non discrimination » doivent constituer un « fil directeur » pour trouver les meilleures solutions (articles 9 et 10).

La Déclaration aboutit à une conclusion qui est à la fois un constat et une prise de position : « dans aucun pays, dans aucune société, il

n'existe de laïcité absolue ; pour autant les diverses réponses apportées ne sont nullement équivalentes en matière de laïcité » (article 11). Cette double affirmation est essentielle pour éviter à la fois une attitude dogmatique et un relativisme qui engendrait une perte de consistance de la laïcité.

La fin de la Déclaration (articles 11 à 18) tente de cerner les principaux « défis du XXI<sup>e</sup> siècle ». En effet, selon l'article 12, « la représentation des droits fondamentaux a beaucoup évolué depuis les premières proclamations des droits » et « la signification de l'égalité des êtres humains est en jeu dans les réponses données ». Rappelons, par exemple, qu'aux USA, et en France à part une courte période, la proclamation des droits n'a pas entraîné, ipso facto, l'abolition de l'esclavage ni, a fortiori, la fin des inégalités entre hommes et femmes. Mais les principes posés ont permis de lutter pour la réalisation plus complète des droits.

Tout en énonçant les défis actuels, la Déclaration tente d'affiner la conception de la laïcité. Ainsi, elle « ne saurait être rigide ou immobile » (article 13), elle « ne signifie pas l'abolition de la religion, mais la liberté de choix en matière de religion ». Cela implique « de déconnecter le religieux des évidences sociales et de toute imposition politique » (article 14) (quelques personnes, en total accord avec le refus de l'imposition politique de la religion ont indiqué que, pour eux, la religion pouvait faire partie des « évidences » d'une société donnée). Le « droit au blasphème » est mentionné (article 12), ce qui a provoqué quelques refus de signature.

Tous les signataires, par contre, semblent avoir admis que la réussite même du processus de laïcisation (qui a favorisé « l'individualisation » de la religion, article 15) d'une part, d'autres changements socio-historiques de l'autre, créent de nouveaux défis. Ceux-ci me semblent énoncés clairement dans la Déclaration. Mes commentaires seront donc brefs. Pour tous, « religions et convictions philosophiques constituent des lieux de ressources culturelles » et « la laïcité du XXI<sup>e</sup> siècle doit permettre d'articuler diversité culturelle et unité du lien politique et social, tout comme les laïcités historiques ont dû apprendre à concilier les diversités religieuses avec l'unité de ce lien » (article 15).

L'émergence de « nouvelles formes de religiosités », certaines radicales (article 15), le passage d'une croyance au progrès à une attitude qui privilégie les « racines » (et risque de privilégier le regard sur le passé, car la projection dans l'avenir est devenue plus difficile) (article 16), les mutations de l'Etat (en Europe : construction européenne ; pour tous globalisation/mondialisation et les nouvelles perspectives « sécuritaires ») rendent nécessaire l'invention de « nouveaux liens entre la laïcité et la justice sociale » (article 17).

Le dernier article (l'article 18) insiste sur l'urgence d'une « conception laïque dynamique et inventive » pour « contribuer à une culture de paix civile » dans « des contextes où la pluralité des conceptions du monde » doit être considérée « comme une richesse », et donc à une sorte de pacte laïque à un niveau international. Autrement dit, la laïcité doit rompre tout cordon ombilical, qu'elle peut garder dans certains cas, avec une perspective nationaliste. C'est d'ailleurs pourquoi notre Déclaration se veut universelle. Mais il s'agit d'un universel en devenir, d'un horizon d'universalité et la diversité des cultures, la rencontre des civilisations sont indispensables à cette conception neuve de l'universalisme.

<http://jeanbauberotlaicite.blogspot.com>

# Déclaration universelle sur la laïcité au XXI<sup>e</sup> siècle

## Préambule

Considérant les diversités religieuses et morales croissantes, au sein des sociétés actuelles, et les défis que rencontrent les Etats modernes pour favoriser le vivre-ensemble harmonieux ; considérant également la nécessité de respecter la pluralité des convictions religieuses, athées, agnostiques, philosophiques, et l'obligation de favoriser, par divers moyens, la délibération démocratique pacifique ; considérant enfin que la sensibilité croissante des individus et des peuples aux libertés et aux droits fondamentaux invite les Etats à veiller à l'équilibre entre les principes essentiels qui favorisent le respect de la diversité et l'intégration de tous les citoyens à la sphère publique, nous, universitaires et citoyens de différents pays, proposons à la réflexion de chacun et au débat public, la déclaration suivante :

## Principes fondamentaux

Article 1. Tous les êtres humains ont droit au respect de leur liberté de conscience et de sa pratique individuelle et collective. Ce respect implique la liberté d'adhérer à une religion ou à des convictions philosophiques (notamment l'athéisme et l'agnosticisme), la reconnaissance de l'autonomie de la conscience individuelle, de la liberté personnelle des êtres humains des deux sexes et leur libre choix en matière de religion et de conviction. Il implique également le respect par l'Etat, dans les limites d'un ordre public démocratique et du respect des droits fondamentaux, de l'autonomie des religions et des convictions philosophiques.

Article 2. Pour que les Etats soient en mesure d'assurer un traitement égal des êtres humains et des différentes religions et convictions (dans les limites indiquées), l'ordre politique doit être libre d'élaborer des normes collectives sans qu'une religion ou conviction particulière domine le pouvoir et les institutions publiques. L'autonomie de l'Etat implique donc la dissociation de la loi civile et des normes religieuses ou philosophiques particulières. Les religions et les groupes de convictions peuvent librement participer aux débats de la société civile. En revanche, ils ne doivent en aucune façon, surplomber cette société et lui imposer a priori des doctrines ou des comportements.

Article 3. L'égalité n'est pas seulement formelle, elle doit se traduire dans la pratique politique par une vigilance constante pour qu'aucune discrimination ne soit exercée contre des êtres humains, dans l'exercice de leurs droits, en particulier de leurs droits de citoyens, quelle que soit leur appartenance ou leur non-appartenance à une religion ou à une philosophie. Pour que soit respectée la liberté d'appartenance (ou de non-appartenance) de chacun, des accommodements raisonnables peuvent s'avérer nécessaires entre les traditions nationales issues de groupes majoritaires et des groupes minoritaires.

## La laïcité comme principe fondamental des Etats de droit

Article 4. Nous définissons la laïcité comme l'harmonisation, dans diverses conjonctures socio-historiques et géopolitiques, des trois principes déjà indiqués : respect de la liberté de conscience et de sa pratique individuelle et collective ; autonomie du politique et de la société civile à l'égard des normes religieuses et philosophiques particulières ; non-discrimination directe ou indirecte envers des êtres humains.

Article 5. En effet, un processus de laïcisation émerge quand l'Etat ne se trouve plus légitimé par une religion ou une famille de pensée particulière et quand l'ensemble des citoyens peuvent délibérer pacifiquement, en égalité de droits et de dignité, pour exercer leur souveraineté dans l'exercice du pouvoir politique. En respectant les principes indiqués, ce processus s'effectue en lien étroit avec la formation de tout Etat moderne qui entend assurer les droits fondamentaux de chaque citoyen. Des éléments de laïcité apparaissent donc nécessairement dans toute société qui veut harmoniser des rapports sociaux marqués par des intérêts et des conceptions morales ou religieuses plurielles.

Article 6. La laïcité, ainsi conçue, constitue un élément clef de la vie démocratique. Elle imprègne inéluctablement le politique et le juridique, accompagnant en cela l'avancée de la démocratie, la reconnaissance des droits fondamentaux et l'acceptation sociale et politique du pluralisme.

Article 7. La laïcité n'est donc l'apanage d'aucune culture, d'aucune nation, d'aucun continent. Elle peut exister dans des conjonctures où le terme n'a pas été traditionnellement utilisé. Des processus de laïcisation ont eu lieu, ou peuvent avoir lieu, dans diverses cultures et civilisation, sans être forcément dénommés comme tels.

### **Des débats de la laïcité**

Article 8. L'organisation publique du calendrier, les cérémonies officielles d'enterrement, l'existence de sanctuaires civiques liés à des formes de religion civile et, d'une manière générale, l'équilibre entre ce qui est issu de l'héritage historique et ce qui est accordé au pluralisme actuel en matière de religion et de conviction dans une société donnée, ne peuvent être considérés comme réglés de façon immuable et rejetés dans l'impensé. Cela constitue, au contraire, l'enjeu d'un débat laïque, pacifique et démocratique.

Article 9. Le respect concret de la liberté de conscience, l'autonomie du politique et de la société à l'égard de normes particulières, la non-discrimination, doivent s'appliquer aux nécessaires débats concernant les rapports du corps à la sexualité, à la maladie et à la mort, à l'émancipation des femmes, aux questions de l'éducation des enfants, aux mariages mixtes, à la condition des adeptes de minorités religieuses ou non religieuses, des incroyants et de ceux qui critiquent la religion.

Article 10. L'équilibre entre les trois principes constitutifs de la laïcité constitue également un fil directeur pour les débats démocratiques sur le libre exercice du culte, la liberté d'expression, de manifestation des convictions religieuses et philosophiques, le prosélytisme et ses limites par respect de l'autre, les interférences et les distinctions nécessaires entre les divers domaines de la vie sociale, les obligations et les accommodements raisonnables dans la vie scolaire ou professionnelle.

Article 11. Les débats sur ces différentes questions mettent en jeu la représentation de l'identité nationale, les règles de santé publique, les conflits possibles entre la loi civile, les représentations morales particulières et la liberté de choix individuel, le principe de compatibilité des libertés. Dans aucun pays ni aucune société il n'existe de laïcité absolue ; pour autant les diverses réponses apportées ne sont nullement équivalentes en matière de laïcité.

## **La laïcité et les défis du XXI<sup>e</sup> siècle**

Article 12. En effet, la représentation des droits fondamentaux a beaucoup évolué depuis les premières proclamations des droits (à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle). La signification concrète de l'égalité des êtres humains et de l'égalité des droits est en jeu dans les réponses données. Or le cadre étatique de la laïcité fait face aujourd'hui aux problèmes des statuts spécifiques et du droit commun, des divergences entre la loi civile et certaines normes religieuses et de conviction, de la compatibilité entre les droits des parents et ce que les conventions internationales considèrent comme les droits de l'enfant, ainsi que du droit au blasphème.

Article 13. Par ailleurs, dans différents pays démocratiques, le processus historique de laïcisation semble être arrivé, pour de nombreux citoyens, à une spécificité nationale dont la remise en cause suscite des craintes. Et plus le processus de laïcisation a été long et conflictuel, plus la peur du changement peut se manifester. Mais de profondes mutations sociales s'effectuent et la laïcité ne saurait être rigide ou immobile. Il faut donc éviter crispations et phobies, pour savoir trouver des réponses nouvelles aux défis nouveaux.

Article 14. Là où ils ont eu lieu, les processus de laïcisation ont correspondu historiquement à un temps où les grandes traditions religieuses constituaient des systèmes d'emprise sociale. La réussite de ces processus a engendré une certaine individualisation du religieux et du convictionnel, qui devient alors une dimension de la liberté de choix personnel. Contrairement à ce qui est craint dans certaines sociétés, la laïcité ne signifie pas l'abolition de la religion mais la liberté de choix en matière de religion. Cela implique aujourd'hui encore, là où cela est nécessaire, de déconnecter le religieux des évidences sociales et de toute imposition politique. Mais qui dit liberté de choix dit également libre possibilité d'une authenticité religieuse ou convictionnelle.

Article 15. Religions et convictions philosophiques constituent alors socialement des lieux de ressources culturelles. La laïcité du XXI<sup>e</sup> siècle doit permettre d'articuler diversité culturelle et unité du lien politique et social, tout comme les laïcités historiques ont dû apprendre à concilier les diversités religieuses avec l'unité de ce lien. C'est à partir de ce contexte global qu'il faut analyser l'émergence de nouvelles formes de religiosités, qu'il s'agisse de bricolages entre traditions religieuses, de mélanges de religieux et de non-religieux, de nouvelles expressions religieuses, mais aussi de formes diverses de radicalismes religieux. C'est également dans le contexte de l'individualisation qu'il faut comprendre pourquoi il est difficile de réduire le religieux au seul exercice du culte et pourquoi la laïcité comme cadre général d'un vivre-ensemble harmonieux est plus que jamais souhaitable.

Article 16. La croyance que le progrès scientifique et technique pouvait engendrer du progrès moral et social se trouve, aujourd'hui, en déclin ; cela contribue à rendre l'avenir incertain, la projection dans cet avenir plus difficile, les débats politiques et sociaux moins lisibles. Après les illusions du progrès, on risque de privilégier unilatéralement les racines. Cette situation nous incite à faire preuve de créativité, dans le cadre de la laïcité, pour inventer de nouvelles formes du lien politique et social capables d'assumer cette nouvelle conjoncture, de trouver de nouveaux rapports à l'histoire que nous construisons ensemble.

Article 17. Les différents processus de laïcisation ont correspondu aux différents développements des Etats. Les laïcités ont pris, d'ailleurs, des formes diverses suivant que l'Etat se montrait centralisateur ou fédéral. La construction de grands ensembles supra-étatiques et le relatif mais réel détachement du juridique par rapport à l'étatique créent une

nouvelle donne. L'Etat, cependant, se trouve peut-être plus dans une phase de mutation que de véritable déclin. Tendanciellement, il agit moins dans la sphère du marché et perd, au moins partiellement, le rôle d'Etat-providence qu'il a plus ou moins revêtu dans beaucoup de pays. En revanche, il intervient dans des sphères jusqu'alors considérées comme privées, voire intimes, et répond peut-être encore plus que par le passé à des demandes sécuritaires, dont certaines peuvent menacer les libertés. Il nous faut donc inventer de nouveaux liens entre la laïcité et la justice sociale, la garantie et l'amplification des libertés individuelles et collectives.

Article 18. Tout en veillant à ce que la laïcité ne prenne elle-même, dans ce nouveau contexte, des aspects de religion civile où elle se sacrifierait plus ou moins, l'apprentissage des principes inhérents à la laïcité peut contribuer à une culture de paix civile. Ceci exige que la laïcité ne soit pas conçue comme une idéologie anticléricale ou intangible. C'est une conception laïque, dynamique et inventive qui donnera une réponse démocratique aux principaux défis du XXI<sup>e</sup> siècle. Cela lui permettra d'apparaître réellement comme un principe fondamental du vivre-ensemble dans des contextes où la pluralité des conceptions du monde ne doit pas apparaître comme une menace mais plutôt comme une véritable richesse.